

IAS 1 : Application du paragraphe 72A pour déterminer le classement d'un emprunt à terme en tant que passif courant ou non courant

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du 23 septembre 2020

IAS 1 *Présentation des états financiers* donne des indications sur le classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants dans les états financiers de l'entité. En janvier 2020, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications d'IAS 1 précisant le critère de classement dans les passifs non courants qui se rapporte au droit de différer le règlement du passif pour au moins douze mois après la date de clôture. Ces modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

Plusieurs paragraphes d'IAS 1 sont modifiés, notamment le paragraphe 69(d), et le paragraphe 72A est ajouté :

- 69 L'entité doit classer un passif en tant que passif courant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (d) ~~L'entité ne dispose~~ elle n'a pas le d'un droit, à la date de clôture, ~~inconditionnel~~ de différer le règlement du passif pour au moins douze mois après la date de clôture (~~voir paragraphe 73~~). ~~Les termes d'un passif qui pourraient, au gré de la contrepartie, résulter en son règlement par l'émission d'instruments de capitaux propres n'affectent pas son classement.~~

72A Le droit de l'entité de différer le règlement d'un passif pour au moins douze mois après la date de clôture doit être substantiel et, comme l'illustrent les paragraphes 73 à 75, doit exister à la date de clôture. S'il dépend du respect par l'entité de conditions spécifiées, le droit de différer le règlement n'existe à la date de clôture que si l'entité respecte ces conditions à cette date. **L'entité doit respecter les conditions à la date de clôture même si le prêteur n'en vérifie le respect qu'à une date ultérieure** [mise en relief ajoutée].

Lors de la publication des modifications d'IAS 1, l'IASB a aussi modifié la base des conclusions en y ajoutant les paragraphes BC48A et BC48D :

- BC48A [TRADUCTION] Le paragraphe 69(d) précise que, pour classer un passif en tant que passif non courant, l'entité doit avoir le droit de différer le règlement de ce passif pour au moins douze mois après la date de clôture. En janvier 2020, l'IASB a modifié certains aspects de ce principe de classement ainsi que les modalités d'application s'y rapportant aux paragraphes 73 à 76. **L'IASB a apporté ces**

modifications après que la contradiction apparente entre le paragraphe 69(d) — selon lequel l'entité devait détenir un « droit inconditionnel » de différer le règlement — et le paragraphe 73 — qui faisait plutôt référence à une entité à qui « il est loisible [...] de refinancer ou de renouveler une obligation » et qui « s'attend à » le faire — lui a été signalée [mise en relief ajoutée].

BC48D [TRADUCTION] L'IASB s'est demandé si le droit de l'entité de différer le règlement devait effectivement être inconditionnel. Il a pris en compte le fait que le droit de différer le règlement d'un prêt est rarement inconditionnel et que, au contraire, il est souvent conditionnel au respect de clauses restrictives. **L'IASB a donc statué que, si le droit d'une entité de différer le règlement d'un passif dépend du respect par l'entité de conditions spécifiées, alors l'entité a le droit de différer le règlement de ce passif à la date de clôture si elle respecte ces conditions à cette date.** Par conséquent, l'IASB :

- (a) a supprimé le mot « inconditionnel » employé dans le principe de classement au paragraphe 69(d);
- (b) a ajouté le paragraphe 72A afin d'**établir clairement que le droit de l'entité de différer le règlement d'un passif dépend du respect des conditions spécifiées, à savoir que :**
 - (i) le droit de différer le règlement n'existe à la date de clôture **que si l'entité respecte ces conditions à cette date;**
 - (ii) **l'entité doit respecter les conditions à la date de clôture même si le prêteur n'en vérifie le respect qu'à une date ultérieure.**

[mise en relief ajoutée]

Le Groupe se penche sur la mise en situation ci-après et discute de l'effet du paragraphe 72A d'IAS 1 sur le classement d'un prêt dans les états financiers intermédiaires lorsque les conditions contractuelles du contrat de prêt n'exigent pas la vérification du respect des clauses restrictives à la date de clôture intermédiaire.

Mise en situation

- L'entité Y, dont l'exercice sera clôturé le 31 décembre 20x3, prépare actuellement ses états financiers intermédiaires au 30 juin 20x3 conformément à IAS 34 *Information financière intermédiaire*.
- L'entité Y a un emprunt bancaire à long terme qui devra être remboursé dans cinq ans; une clause précise que la banque a le droit d'en exiger le remboursement immédiat si l'entité Y ne conserve pas un certain ratio dettes/capitaux propres à la fin de chaque année civile.
- Les conditions contractuelles de l'emprunt bancaire stipulent que la banque se servira des états financiers audités pour vérifier que la clause susmentionnée est respectée. La direction de

l'entité Y doit fournir les états financiers audités au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante.

- Aucune condition du contrat ne s'applique au 30 juin. Par conséquent, le respect de la clause restrictive par l'entité Y ne sera pas vérifié par la banque au 30 juin 20x3.

Question : Comment l'entité Y doit-elle classer l'emprunt bancaire dans ses états financiers intermédiaires lorsque les conditions contractuelles du contrat de prêt n'exigent pas la vérification du respect de la clause restrictive?

Point de vue A – L'entité Y doit vérifier le respect de la clause au 30 juin 20x3 et classer le passif en conséquence.

Selon les tenants de ce point de vue, le remboursement de l'emprunt bancaire ne peut pas être exigé au 30 juin 20X3, peu importe si la clause restrictive est respectée ou non à cette date. En effet, d'après le contrat, le respect de la clause sera établi en fonction des chiffres au 31 décembre 20X3. Cependant, les tenants de ce point de vue font remarquer que le paragraphe 69(d) d'IAS 1, dans sa version modifiée, exige qu'un passif soit classé en tant que passif courant si l'entité n'a pas le droit, à la date de clôture, d'en différer le règlement pour au moins douze mois. De plus, le paragraphe 72A d'IAS 1 et le paragraphe BC48D de la base des conclusions de la même norme expliquent clairement que le droit de différer le règlement doit exister à la fin de la période de clôture, même si le prêteur ne vérifie le respect des conditions spécifiées qu'à une date ultérieure. Or, le droit de différer le paiement, selon eux, n'existe que si l'entité Y respecte la clause restrictive au 30 juin 20X3.

Par conséquent, l'entité Y doit vérifier le respect de cette clause au 30 juin 20X3. Si la clause n'est pas respectée, l'emprunt bancaire doit être classé en tant que passif courant, même si l'emprunt n'est pas contractuellement payable à vue.

Point de vue B – L'entité Y doit vérifier le respect de la clause restrictive au 31 décembre 20X3, comme le prévoit le contrat de prêt, et classer l'emprunt en tant que passif non courant au 30 juin 20X3.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que les conditions contractuelles confèrent à la banque le droit d'exiger le remboursement à vue seulement si l'entité Y ne respecte pas la clause restrictive à la fin de chaque année civile. La banque n'a pas le droit contractuel d'exiger le remboursement anticipé de l'emprunt, et l'emprunteur n'a pas l'obligation contractuelle de régler le passif le 30 juin 20X3. Par conséquent, ils estiment que le classement de l'emprunt en tant que passif courant selon le point de vue A ne reflète pas correctement les droits et les obligations contractuels convenus entre les deux parties.

Par conséquent, l'entité Y doit classer son emprunt bancaire en tant que passif non courant au 30 juin 20X3, parce que le remboursement de l'emprunt n'est pas exigible au cours des douze mois qui suivent cette date..

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe estiment que les indications du paragraphe 72A d'IAS 1 manquent de clarté, de sorte que les points de vue A et B pourraient tous deux être appropriés.

Malgré ce manque de clarté, la plupart des membres du Groupe privilégient le point de vue B. Ils sont d'avis que l'entité Y n'est pas liée par une condition au 30 juin 20X3, parce que le contrat de prêt stipule uniquement que le respect de la clause restrictive doit être évalué au 31 décembre 20X3. De ce fait, aucune clause restrictive ne s'applique au 30 juin 20X3, et le respect ou non de la clause restrictive à cette date est sans importance pour le classement de l'emprunt. De plus, certains membres du Groupe s'inquiètent du fait que l'application du point de vue A — le classement de l'emprunt en fonction du respect ou non de la clause restrictive au 30 juin 20X3 — pourrait ne pas représenter fidèlement la situation financière de l'entité Y à cette date. Ils étudient un scénario dans lequel l'entité Y mènerait ses activités dans un secteur cyclique et la plus grande part des ventes aurait lieu au dernier trimestre de l'année. Si le point de vue A est appliqué, la clause restrictive n'est pas respectée au 30 juin 20X3, même si l'entité Y est en bonne voie de se conformer à la vérification exigée contractuellement du respect de la clause au 31 décembre 20X3. Selon le point de vue A, l'entité Y classerait la totalité de l'emprunt en tant que passif courant, même si aucune vérification contractuelle du respect de la clause restrictive ne s'applique en date du 30 juin 20x3 et que l'entité Y prévoit de respecter la clause restrictive à la fin de l'exercice. Les membres du Groupe pensent que ce classement brosse un portrait inexact de la situation économique de l'entité Y au 30 juin 20x3 pour les utilisateurs des états financiers, étant donné qu'aucun manquement à la clause restrictive n'est survenu à cette date. Certains membres du Groupe ajoutent que le classement de l'emprunt en tant que passif courant au 30 juin 20X3 diminue l'utilité des informations présentées pour les utilisateurs des états financiers puisque celles-ci attirent leur attention sur un problème qui n'existe pas encore ou qui pourrait ne jamais exister, étant donné que le respect de la clause restrictive ne sera vérifié qu'au 31 décembre 20X3. Un membre du Groupe indique qu'un tel classement pourrait avoir des conséquences, par exemple le déclenchement d'autres clauses de défaillance ou la violation d'autres clauses restrictives du contrat de prêt. Il fait remarquer que les efforts nécessaires à la surveillance du respect des clauses restrictives et à la renégociation des contrats peuvent se révéler importants pour une entité.

Certains membres du Groupe concèdent que le point de vue A semble se justifier par une lecture littérale du paragraphe 72A. Ils sont d'avis que les paragraphes BC48D et BC48E de la base des conclusions d'IAS 1 étayent le fait que le droit de différer le règlement pour douze mois doit exister à la clôture de la période, même si le prêteur ne vérifie le respect des conditions spécifiées qu'à une date ultérieure. Un membre du Groupe estime que, si un manquement à une clause restrictive est en voie de survenir au cours de l'exercice, l'entité doit faire preuve de jugement et envisager de fournir des informations sur le possible manquement à une clause restrictive et les mesures d'atténuation prises par la direction. Plusieurs membres du Groupe font remarquer que, dans la mise en situation, le respect de la clause restrictive ne doit être vérifié qu'à un moment donné. Si la clause restrictive devait être respectée en continu, estiment-ils, le point de vue A serait plus approprié. Ils soulignent donc l'importance pour les emprunteurs d'avoir une bonne compréhension de la nature et de la fréquence des vérifications du respect des clauses contractuelles.

Plusieurs membres du Groupe exposent ensuite les difficultés pratiques qu'une entité peut rencontrer si elle applique le point de vue A. Un membre du Groupe fait observer que le paragraphe BC48E de la base des conclusions d'IAS 1 ne prescrit pas de méthode particulière pour évaluer le respect d'une clause restrictive dans l'avenir. C'est pourquoi l'entité Y, au 30 juin 20x3, peut combiner ses projections financières pour le reste de l'exercice avec ses résultats réels inscrits depuis le début de l'exercice afin d'évaluer le respect de la clause restrictive à la fin de l'exercice. Le même membre fait observer que le classement de l'emprunt en tant que passif courant, plutôt que non courant, en fonction du résultat d'une vérification qui sera faite dans l'avenir constitue un changement par rapport à la pratique actuelle. Un autre membre du Groupe fait remarquer qu'en pratique, de nombreuses clauses des contrats de prêt sont de nature non financière. C'est le cas par exemple de l'exigence que les états financiers soient audités. Selon lui, comme les clauses non financières de ce type ne peuvent pas être respectées à la clôture d'une période intermédiaire, l'emprunt sera toujours classé en tant que passif courant si le point de vue A est retenu. Enfin, un membre du Groupe signale que le point de vue A s'écarte de l'obligation d'information relative à l'analyse des échéances contractuelles d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, selon laquelle l'entité doit fournir les échéances contractuelles de ses passifs financiers dérivés et non dérivés.

Les membres du Groupe sont d'avis que des explications plus claires sur l'application du paragraphe 72A sont nécessaires de la part de l'IASB, par exemple par la diffusion de capsules informatives ou la publication d'exemples illustratifs, étant donné l'incidence potentielle de ce paragraphe sur le classement des emprunts à terme et ses conséquences importantes pour les emprunteurs. C'est pourquoi ils recommandent d'aborder cette question avec le CNC afin de déterminer s'il y a lieu de la soumettre à l'IASB.